

Art. 11. – La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1999.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice de la protection judiciaire
 de la jeunesse,*
 S. PERDRIOLLE

ANNEXE PROGRAMME-CADRE

Présentation de l'organisation du ministère de la justice.

L'histoire, les missions et les orientations de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le droit appliqué aux mineurs : les différentes mesures éducatives prises sur décision de justice.

L'organisation des services administratifs déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse.

Enfance et adolescence : approche clinique et sociologique.

Pédagogie et éducation.

Le système éducatif de l'éducation nationale.

Les politiques publiques d'insertion et de formation professionnelle.

Les fonds structurels européens et les programmes à intérêts communautaires.

Les associations-support aux activités d'insertion.

Elaboration, méthodologie et conduite de projets.

Analyse et théorisation des pratiques pédagogiques.

La décentralisation de la formation professionnelle : rôle des conseils régionaux.

Statut général de la fonction publique : droits et obligations des fonctionnaires, statuts et métiers de la protection judiciaire de la jeunesse.

Arrêté du 12 juillet 1999 relatif à la formation initiale des agents techniques d'éducation de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR : JUSF9950095A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-925 du 8 octobre 1997 portant statut particulier du corps des agents techniques d'éducation de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1992 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les agents techniques d'éducation de la protection judiciaire de la jeunesse recrutés par la voie des concours externe et interne, par détachement et par liste d'aptitude bénéficient, pendant la durée de leur stage, d'une formation organisée par le Centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse.

Art. 2. – Cette formation est fondée sur le principe d'alternance entre des enseignements théoriques et des stages pratiques et vise à l'acquisition des connaissances nécessaires à la prise en charge des mineurs confiés à la protection judiciaire de la jeunesse.

Art. 3. – Cette formation initiale se déroule sur un an et comprend :

Une phase de quatre semaines avant prise de fonction :

– deux semaines en site central dont les objectifs sont de favoriser une meilleure connaissance de l'institution et du public pris en charge :

1. Connaissance institutionnelle :

- la protection judiciaire de la jeunesse : organisation, missions et fonctionnement ;
- la fonction publique, statuts, droits et obligations ;
- l'identité professionnelle des agents techniques d'éducation ;
- l'histoire de la protection judiciaire de la jeunesse :
 - les grands moments fondateurs ;
 - histoire et société.

2. Les publics confiés à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (secteur public et secteur associatif habilité) :

- enfance et adolescence : approche clinique et sociologique ;
- les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse et les mesures exercées ;
- le rôle et les fonctions du juge des enfants et des magistrats ou juridictions spécialisées ;
- le rôle éducatif de chaque intervenant ;
- une semaine de stage auprès d'un référent, hors du lieu d'affectation ;
- une semaine en centre régional de formation centrée sur la gestion de la violence et du conflit et sur la clinique de l'adolescent.

Dix mois de stage sur le lieu d'affectation entrecoupés par quatre semaines qui comprendront :

- une semaine théorique liée à l'échange des pratiques professionnelles ;
- une semaine en centre régional de formation liée au métier, à la place de l'agent technique d'éducation dans l'équipe et l'institution :
 - la politique de santé publique de la protection judiciaire de la jeunesse (hygiène, toxicomanie, les rythmes de vie, le sida...);
- une semaine individualisée de découverte des institutions du secteur public ;
- une semaine autour du thème « éducation et pédagogie », en lien avec la formation initiale des éducateurs.

Art. 4. – Le directeur du Centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse est chargé de la mise en œuvre et du suivi de cette formation.

Art. 5. – Pendant les deux années postérieures à la titularisation, la formation initiale organisée par le présent arrêté est prolongée par l'instauration d'une formation continue obligatoire de cinq jours par an.

Art. 6. – La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1999.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice de la protection judiciaire
 de la jeunesse,*
 S. PERDRIOLLE

Arrêté du 12 juillet 1999 relatif à la formation des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse recrutés au titre du concours exceptionnel

NOR : JUSF9950096A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-344 du 27 mars 1992 portant statut particulier du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, modifié par le décret n° 94-313 du 15 avril 1994 ;

Vu le décret n° 99-412 du 26 mai 1999 fixant des modalités exceptionnelles de recrutement d'éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1992 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les éducateurs stagiaires de la protection judiciaire de la jeunesse recrutés au titre du décret du 26 mai 1999 susvisé bénéficient d'une formation organisée et mise en œuvre par le Centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse durant leur année de stage.

Art. 2. – La formation a pour objectif l'acquisition de connaissances et de savoir-faire professionnels nécessaires à la prise en charge de mineurs délinquants ou en danger et de jeunes majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire. Elle vise à compléter les compétences acquises par les stagiaires durant leur parcours professionnel antérieur.

Art. 3. – La formation comprend des enseignements théoriques et de stages de découverte d'une durée de 660 heures répartis sur l'année de stage selon les modules thématiques suivants :

- la profession d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse : 120 heures ;
- le droit des mineurs, les principes d'organisation judiciaire et administrative : 140 heures ;
- l'environnement social de l'intervention de la protection judiciaire de la jeunesse : 60 heures ;
- la pédagogie et les relations humaines : 130 heures ;
- la politique de santé : 30 heures ;
- la pédagogie de la vie quotidienne et de la vie collective : 90 heures ;
- la conception et la conduite de projets : 90 heures.

Les modules sont dispensés en site central et dans les centres régionaux de formation ; ils se déroulent sous forme d'enseignements, de séminaires-projets et de stages de découverte des services éducatifs adaptés aux besoins du stagiaire en fonction de son parcours professionnel antérieur.

Les huit premières semaines de formation théorique se déroulent au site central.

Art. 4. - Le directeur du Centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse remet au garde des sceaux, ministre de la justice, une appréciation du parcours de formation du stagiaire, accompagnée de l'avis du directeur de service où le stagiaire est affecté, qui le communique à la commission administrative paritaire.

Art. 5. - La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1999.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,
S. PERDRIOLLE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

Arrêté du 25 juin 1999 fixant la liste des établissements scolaires français à l'étranger

NOR : MENE9901394A

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée sur l'éducation, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993 relatif aux établissements scolaires français à l'étranger,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les établissements scolaires français à l'étranger dont la liste figure en annexe sont reconnus comme satisfaisant aux conditions fixées par le décret du 9 septembre 1993 susvisé, notamment son article 2.

Art. 2. - La scolarité accomplie par les élèves dans ces établissements est assimilée à celle effectuée en France dans un établissement d'enseignement public, en vue de la poursuite des études et de la délivrance des diplômes.

Art. 3. - Les décisions prises par ces établissements relativement à la scolarité des élèves, notamment en matière d'orientation, s'appliquent en France dans les établissements d'enseignement publics et

dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. Elles s'appliquent également dans les autres établissements scolaires français à l'étranger.

Art. 4. - Le directeur de l'enseignement scolaire au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et le directeur général de la coopération internationale et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1999.

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'enseignement scolaire,
B. TOULEMONDE

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de la coopération internationale
et du développement,
F. NICOLLAUD

A N N E X E

ÉTABLISSEMENTS	ÉCOLE	COLLÈGE	LYCÉE	OBSERVATIONS
<i>Afrique du Sud</i>				
Lycée français Jules-Verne, Johannesburg.....	*	*	*	
Ecole française François-Le-Vaillant, Le Cap.....	*			
<i>République fédérale d'Allemagne</i>				
Collège Voltaire, Berlin.....	*	*		
Collège français, Berlin.....	*	*	*	Ecole : classe de CM 2 uniquement
Lycée De Gaulle-Adenauer, Bonn.....	*	*	*	
Lycée français, Düsseldorf.....	*	*	*	
Lycée français, Francfort-sur-le-Main.....	*	*	*	
Ecole franco-allemande, Fribourg-en-Brigau.....	*			
Ecole maternelle franco-allemande, Fribourg-en-Brigau.....	*			Ecole : classes de maternelle uniquement
Lycée franco-allemand, Fribourg-en-Brigau.....	*	*	*	
Lycée français, Hambourg.....	*	*	*	
Ecole française Pierre-et-Marie-Curie, Heidelberg.....	*			Ecole : classes de maternelle, CP et CE 1 uniquement
Lycée français Jean-Renoir, Munich.....	*	*	*	
Lycée franco-allemand, Sarrebrück.....	*	*	*	
Ecole française, Sarrebrück et Dilling.....	*			
Ecole française Georges-Cuvier, Stuttgart.....	*			